

DEL 2022/007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil vingt deux  
Le Mercredi 26 Janvier à 19h00

**LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué**, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER.

**Étaient présents 26 Conseillers sur 29 :**

MM Jean-Yves **LE GOFF**, Hélène **LE BOURHIS**, Robert **RAOUL**, Martine **BOUCHER**, Jean-François **LE MAT**, Marie-Pierre **GIRE**, Guy **FAOUCHER**, Danielle **LE GALL**, Frédéric **LE BEUX**, Ludovic **RUHIER**, Frédéric **MICHEL**, Marine **SENECHAL**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Anne-Laure **LE GRAND**, Didier **MORGANT**, Delphine **BOUGUENNEC**, Michel **GARO**, Isabelle **QUELVEN**, Roland **SAINT-JORE**, Pascale **DUFLEIT**, Cédric **GOUIFFES**, Marie-Antoinette **PEDRONO**, Christian **CARDUNER**, Jean Michel **LEMIEUX**, Pierrette **LE FLOCH**, Marie-Josée **CANEVET**.

**ABSENT(S) EXCUSE (S) :** Anne **LE GALL**, Jacqueline **SABATIER**, qui ont donné pouvoir à Anne-Laure **LE GRAND**, Martine **BOUCHER**.

**ABSENT :** Fabienne **CAILLAREC**

Monsieur Cédric **GOUIFFES** a été élu Secrétaire.

**DEL 26.01.2022 / 2022-007 : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE**

M. Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents **devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.**

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est à nuancer compte tenu du fait que la commune de SCAËR participe déjà à la protection sociale liée au risque « prévoyance » et que la convention de participation est en cours et arrivera à échéance au 31 décembre 2024.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

Dans le cadre de ce débat, il est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal les éléments d'informations ci-après.

## **I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la

médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- **Une amélioration de la performance des agents** : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires.
- **Une source de motivation** : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- **Un élément favorisant le recrutement** : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- **Un nouveau sujet de dialogue social** : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels, ce qui a été acté en séance du Comité technique du 13 janvier 2022.

## II. Rappel du distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

### A. La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%

## **B. La protection sociale complémentaire**

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Au sein de la collectivité, le risque « prévoyance » est couvert avec une convention de participation auprès de l'assureur SOFAXIS.

À ce jour, 37 agents ont adhéré au contrat de prévoyance qui couvre jusqu'à 95% du salaire net selon la couverture souscrite (26 possibilités avec les options).

La participation de la collectivité s'élève à 15 euros/mois et par agent soit un budget annuel pour 2021 de plus de 6500 euros.

La participation de la collectivité est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire et n'est pas proratisée au regard du temps de travail.

## **III. Les différents modes de participation**

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

Par délibération du 22 novembre 2018, la collectivité a fait le choix d'adhérer à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le centre de Gestion du Finistère.

#### **IV – Échéancier**

- Mise en œuvre du débat obligatoire : séance du 26 janvier 2022
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**
- Le comité technique s'est positionnée en sollicitant le libre choix de souscrire au regard de complémentaire qui pourraient exister dans leur foyer et demande que le Conseil Municipal en prenne acte dans le débat.

**Le Conseil municipal est invité à prendre acte de ces dispositions et à en débattre.**

**VU** l'exposé de M. Le Maire,

**VU** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** l'avis favorable de la commission « ressources » du 19 Janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** du débat sur la protection sociale complémentaire et souhaite acter la possibilité du libre choix de l'agent à souscrire.

Pour extrait certifié conforme,  
Jean-Yves LE GOFF,  
MAIRE DE SCAER

